

Réunion téléphonique du 24 Septembre 2018

Présents : Mme FOUNAOU Christiane - MM. Dominique CASSAGNAU (président), Jacques PREGHENELLA, Patrick ESTAMPE - Illidio FERREIRA - Jean Pierre SOULE

Excusés : M. Paul POUGET - Roger GAULT

Assiste : M. Vincent VALLET (siège social LFNA), administratif

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

#### Dossier N°1

BRESSUIRE F.C. / LIMOGES F.C. – Féminines Régional 1 – Poule A – Match N°20565534 du 16 Septembre 2018

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'est inscrite sur la Feuille de Match une observation d'après-match établie par l'arbitre centrale de la rencontre précitée : « *Arrêt du match à la 12<sup>ème</sup> minute suite à une blessure de la numéro 11 de l'équipe de Bressuire F.C. Arrêt définitif à la 12<sup>ème</sup> minute car l'état moral de l'équipe de Bressuire F.C. ne permettait pas de reprendre le match sur demande du coach de l'équipe de Bressuire F.C.* »

Considérant le courrier du club du BRESSUIRE F.C. daté du 17 Septembre expliquant qu'à la 12<sup>ème</sup> minute, une grave blessure toucha la joueuse N°11 de Bressuire F.C. occasionnant un arrêt de la rencontre pour soigner cette joueuse, que les pompiers ont été appelés pour une prise en charge, que l'autorisation à ce que le père de la joueuse puisse rentrer sur le terrain pour soutenir moralement sa fille a été accordée par l'arbitre central, que les pompiers ne pouvaient déplacer la joueuse et cela nécessitait l'intervention du SAMU, que la papa de la joueuse a alors fait 3 malaises de suite, que l'entraîneur a alors demandé à l'arbitre central que son équipe ne pourrait reprendre la rencontre car trop atteinte psychologiquement suite à cette grave blessure, qu'il considère que de donner à rejouer la rencontre, même sur LIMOGES, privilégierait l'aspect humain à l'aspect sportif.

Considérant le rapport de l'arbitre centrale daté du 18 Septembre indiquant que suite à une blessure contractée seule de la joueuse N°11, le papa est entré sur la pelouse afin de soutenir sa fille, que les pompiers ont été appelés et dès leur arrivée, le papa de la joueuse blessée a fait 3 malaises nécessitant l'intervention des pompiers sur une seconde ambulance, que suite à tous ces aléas elle conclut que l'état moral de l'équipe recevante ne permettait pas la reprise du jeu et qu'après une attente de 50 minutes, en prenant en compte l'aspect émotionnel et le temps d'interruption, décida de mettre un terme à cette rencontre.

Rappelle qu'aux termes de l'article 18.D des RG de la LFNA, l'interruption d'une rencontre après un arrêt de 45 minutes n'est applicable qu'en cas d'arrêt pour cause de brouillard, ou de panne d'éclairage

Rappelle qu'aux termes de la loi 7, paragraphe 5 « *un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire de la compétition ou des organisateurs.* »

La Commission ne considérant pas qu'il y eut un abandon de terrain mais bien un arrêt de la rencontre décidé par l'arbitre central.

Par ces motifs, donne match à rejouer.

Il faut se référer à l'article 120 des RG de la FFF pour toute question relative aux qualifications et participations de joueurs en cas de match à rejouer.

Dossier transmis à la C.R. des Compétitions pour suite à donner

Dominique CASSAGNAU  
Président C.R. Litiges

Vincent VALLET  
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 25 Septembre par Luc RABAT, Secrétaire Général